





# Sommaire

## Déclaration Universelle de la Démocratie

A. Exposé des motifs	(4)
I. Impasse sur la démocratie	(4)
II. Le « retour » de la démocratie	(5)
III. La démocratie et la paix	(6)
B. Projet de Déclaration Universelle de la Démocratie	(7)
I. Principes fondamentaux de la démocratie	(8)
II. La démocratie politique	(9)
III. La démocratie économique	(12)
IV. La démocratie sociale	(14)
V. La démocratie culturelle	(14)
VI. La démocratie internationale	(15)
VII. Devoirs envers la démocratie	(17)
Résolution adoptée par l'Assemblée générale	(19)

L'aspiration démocratique qui s'affirme avec force dans le Maghreb et dans le Machrek est révélatrice d'une mutation historique profonde au sein du monde arabe. Le renouvellement des Constitutions dans notre région témoigne d'une recherche ardente de nouveaux équilibres entre les pouvoirs et dans les rapports entre les citoyens et les pouvoirs. La Déclaration universelle de la démocratie clarifie ces rapports et fixe les droits et les obligations des citoyens dans la cité moderne.

L'Association Tunisienne pour les Nations Unies appuie l'initiative des auteurs de ce projet, Federico Mayor et Karel Vasak, deux humanistes qui estiment le moment venu pour les Nations Unies d'élaborer et de proclamer la Déclaration universelle de la Démocratie, à l'égal de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le texte qu'ils proposent et que nous soumettons au peuple tunisien, nous l'endossons en tant que projet pour les Nations Unies.

Nous remercions la Fondation Friedrich Ebert d'avoir bien voulu concourir à la publication du projet de Déclaration universelle de la Démocratie.

L'Association Tunisienne pour les Nations Unies – 17 mars 2014

# Déclaration Universelle de la Démocratie

## A. Exposé des motifs

### I. Impasse sur la démocratie

1. Adoptée au nom des « peuples des Nations Unies », la Charte de l'ONU exprime la « foi en les droits fondamentaux de l'Homme, en la dignité et la valeur de la personne humaine, en l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites »... Elle n'utilise pourtant dans aucune de ses dispositions le terme de démocratie. Ce n'est pas le caractère démocratique du gouvernement d'un État qui est la condition de son admission aux Nations Unies ; de même la violation des principes démocratiques – et d'abord des droits de l'homme – ne devient pas la cause de son exclusion. C'est seulement dans le préambule de la Constitution de l'UNESCO que les « principes démocratiques » sont mentionnés.

2. C'est incontestablement dans la confrontation Est-Ouest des années 1940 à 1980 qu'il convient de chercher l'explication du Système des Nations Unies sur la démocratie. Divergeant fondamentalement sur la signification de la démocratie (démocratie « populaire » face à démocratie « véritable »), les Etats ne voyaient alors dans la démocratie qu'une arme supplémentaire dans leurs conflits, et nullement la base même de la paix nationale et de la paix internationale.

3. Au terme de la Seconde Guerre mondiale, le désaccord sur le sens de la démocratie ne s'est pas – en tout cas pas immédiatement – étendu à l'autre volet de l'exigence d'une vie humaine digne d'être vécue : les droits de l'Homme, puisqu'une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a pu être adoptée en 1948. Or, la Déclaration Universelle ne mentionne qu'une seule fois la démocratie dans son article 29 § 2. Cette disposition admet des limitations aux droits de l'Homme justifiées, entre autres, par les exigences « de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

C'est donc par rapport aux exigences de la démocratie qu'il convient d'apprécier les limitations aux Droits de l'Homme. Régime de liberté, la démocratie devient donc la mesure même des limitations possibles aux droits de l'homme.

4. Alors que l'on dispose d'une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, complétée d'ailleurs par une série de Pactes, Traités et déclarations, il n'existe pas d'équivalent pour la démocratie.

L'œuvre entreprise en 1948 ne devrait-elle donc pas être achevée aujourd'hui par une Déclaration Universelle de la Démocratie ?

## II. Le « retour » de la démocratie

5. Si pendant la « guerre froide » la démocratie s'est en quelque sorte réfugiée dans les organisations régionales (le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains et, un peu plus tard, l'Union Européenne), c'est à la faveur de la Chute du Mur de Berlin que la démocratie est devenue un sujet majeur des relations internationales. Depuis 1989, elle n'a cessé de figurer dans les travaux des organisations internationales : les Nations Unies ont consacré à la démocratie une série de réunions destinées aux « nouvelles démocraties », parmi lesquelles plusieurs Etats ont élaboré des Déclarations relatives à la démocratie. Les Etats africains ont, eux aussi, préparé des projets, en particulier la Charte Africaine sur les Elections Démocratiques et la Gouvernance au sein de l'Union Africaine.

6. C'est peut-être le projet de « Déclaration du Conseil de l'Europe sur la démocratie véritable » qui paraît le plus complet, mais il n'avait pas été adopté par suite de l'opposition d'un seul Etat Membre. Il faut également relever, par la pluralité des opinions qu'elle représente et par les concepts novateurs qu'elle inclut, la Déclaration Universelle sur la Démocratie du 16 septembre 1997 adoptée par l'Union Interparlementaire.

7. Il convient aussi de tenir compte de plusieurs instruments de l'UNESCO et surtout de ceux de l'Organisation Internationale du Travail. Bien entendu,

il ne faut pas oublier les Déclarations française et américaine de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que les instruments (Déclarations et Conventions) élaborés par l'Organisation des Etats Américains. Tous ces textes ont été pris en considération dans la rédaction du projet de Déclaration Universelle de la Démocratie.

### **III. La démocratie et la paix**

8. Au point de départ, la paix a été comprise comme une simple absence de guerre entre les Etats ou à l'intérieur même des Etats. A cette idée de la paix en quelque sorte négative s'est progressivement substituée celle d'une paix positive : celle-ci doit dépasser la simple paix armée pour intégrer les exigences de sécurité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de développement économique et social. Rapidement, on s'est aperçu que cette « paix positive » reposait en fait sur la liberté des hommes – donc, sur les droits de l'homme – ainsi que sur le régime politique de démocratie dans toutes ses dimensions : politique, économique, sociale, culturelle et internationale.

En dernière analyse, la paix devra être à la fois négative et positive, mais avant tout globale, c'est-à-dire la chose de tous : tout homme et toute femme sont désormais comptables de la paix dans le monde vis-à-vis de leurs semblables et même vis-à-vis des générations futures. Si tous, nous avons le devoir d'œuvrer pour la paix, nous avons aussi tous le droit d'en jouir.

On en arrive ainsi à l'affirmation, dans la liberté, d'un véritable droit de l'homme à la paix, opposable à toutes les sources et à tous les instruments du pouvoir, étatique ou non, et exigible d'elles, mais, par dessus tout, réalisable seulement par la conjonction des efforts de tous les acteurs de la vie en société : Etats, individus, entités publiques et privées. Or, c'est le régime de démocratie, fondé sur la liberté, qui est le meilleur garant de la paix nationale et de la paix internationale.

9. Cette aspiration à la paix qui suppose l'existence d'un régime démocratique, rend nécessaire que la paix devienne la chose de tous :

pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il qu'une véritable culture de la paix puisse voir le jour. Tel était l'objectif de ceux qui, sous l'égide et l'inspiration de l'UNESCO, ont créé la Fondation pour la Culture de la Paix. Le projet de Déclaration Universelle de la Démocratie répond donc à la double aspiration des êtres humains : la démocratie et la paix.

10. Pour que la Déclaration Universelle de la Démocratie devienne effectivement le pendant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'un comme l'autre instrument comportent trente articles. L'article 30 leur est commun :

il prévoit qu' « aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ».

## **B. Projet de Déclaration Universelle de la Démocratie**

Considérant que, si pendant longtemps, le Droit et les relations internationales ont été indifférents à la nature politique du Gouvernement de l'Etat, la protection effective des Droits de l'Homme exige aujourd'hui l'existence et le libre fonctionnement d'un régime de démocratie, considéré comme un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

Considérant que, alors que les instruments internationaux, universels et régionaux, de protection des droits de l'homme ont donné naissance à un corps de règles nombreuses et détaillées basées sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il n'existe pas de pendant indispensable de cette Déclaration que devrait être une Déclaration Universelle de la Démocratie, nécessaire et urgente pour réorienter à l'échelle personnelle, locale et globale le comportement et la gouvernance des sociétés humaines ;



Considérant que la mise au point d'une telle Déclaration permettrait de souligner le lien intrinsèque entre les droits de l'homme et la démocratie qui est basé sur le respect effectif des droits politiques, sociaux, économiques, culturels et internationaux à l'échelle personnelle et collective, nationale et mondiale ;

Considérant que le Plan Mondial d'Action sur l'Éducation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie (Montréal, 1993) constitue un excellent guide, quelques uns de ses points étant incorporés dans le texte de la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme (Vienne, 1993) ;

Considérant que le régime démocratique constitue la meilleure garantie de la promotion et de la réalisation des Droits de l'Homme ;

Considérant que la crise systémique et éthique que subit l'Humanité ne peut être résolue que par un esprit et un comportement démocratiques à tous les niveaux, de façon à mettre entre les mains des « peuples » les rênes de leur destin ;

Considérant que les temps de l'histoire sanglante du pouvoir absolu masculin sont terminés, et que l'espèce humaine, « libérée de la peur » et capable d'inventer son avenir, initiera, avec le passage de la force à la parole, une ère nouvelle ;

Considérant qu'une Déclaration Universelle de la Démocratie devra donc inclure à la fois la démocratie politique, économique, sociale, culturelle et internationale ;

Proclame la présente Déclaration Universelle de la Démocratie.

## **I. Principes fondamentaux de la démocratie**

### **Article 1er**

La démocratie est un régime politique, économique, social, culturel et international fondé sur le respect de la personne humaine dont les droits et les devoirs sont indivisibles,

sur la prééminence du droit et de la justice, ainsi que sur la possibilité pour toute personne de participer à la vie et au développement de la société dans la liberté et la paix en étant consciente de l'égle dignité et de l'interdépendance des êtres humains, dans un environnement culturel et naturel favorable.

## II. La démocratie politique

### Article 2

La démocratie politique constitue un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté internationale, indépendamment de leurs différences culturelles, sociales et économiques. Elle constitue donc un droit fondamental de tout être humain, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.

### Article 3

**3.1** Fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie politique implique la reconnaissance de la liberté de réunion et d'association, et l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et, notamment, d'un Parlement représentatif de toutes les composantes de la société et doté de pouvoirs réels, et disposant des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple, en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement.

**3.2** La démocratie participative sera pleinement effective lorsque existeront les voies permettant à la société civile d'exprimer ses priorités afin que soient harmonisés les investissements et les dépenses des institutions publiques avec les intérêts et les nécessités de la collectivité.

**3.3** Les modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information, contribueront sans doute à élargir la capacité

des citoyens pour s'exprimer librement, réaffirmant ainsi une démocratie véritable.

**3.4** Le pouvoir politique devra rester à l'écoute permanente des citoyens exprimant leur opinion.

#### **Article 4**

Élément essentiel de l'exercice démocratique du pouvoir politique est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières, permettant l'expression de la volonté du peuple sur le choix du corps législatif et d'autres organes du pouvoir politique au sein de l'Etat.

#### **Article 5**

Les élections doivent avoir lieu au suffrage universel et égal et à scrutin secret, par des hommes et des femmes sans restriction aucune, dans des conditions qui garantissent la possibilité d'un réel choix au profit des électeurs et dans le respect de l'opinion de ceux-ci.

#### **Article 6**

La présence d'observateurs électoraux et des moyens de communication de masse nationaux et internationaux ne doit pas être considérée comme une ingérence dans la juridiction et les compétences de l'Etat.

#### **Article 7**

Une société démocratique suppose le multipartisme, qui doit fonctionner dans un esprit de tolérance : la formation de partis politiques ou d'autres groupements politiques en accord avec les règles de droit international doit rester libre. Leur interdiction ne peut intervenir que dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Même si elle est élue démocratiquement, la majorité ne doit gouverner qu'en respectant d'une manière permanente les droits légitimes de la minorité. La présence des parlementaires et celle des membres de tout organe représentatif doit être constante pendant tous les débats.

## Article 8

La démocratie politique requiert la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le rôle du pouvoir législatif représentant les citoyens consiste à élaborer et à voter les lois, à voter les impôts et à contrôler le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif doit veiller en particulier au respect scrupuleux de la loi par les institutions de sécurité chargées de la faire respecter.

## Article 9

Le pouvoir judiciaire doit être exercé par des juges indépendants qui doivent être impartiaux et dont les décisions ne doivent pas être influencées par des intérêts de l'exécutif, du législatif et de toute autre autorité publique, ainsi que de tout groupe privé.

## Article 10

10.1 La démocratie politique doit garantir à chacun une protection égale et effective contre toutes les formes de discrimination et assurer à chaque être humain une pleine égalité de chances dans la vie. Toute mesure provisoire visant à corriger les discriminations sous toutes leurs formes ou à accélérer la réalisation de l'égalité entre les personnes ne doit pas être considérée comme discriminatoire.

10.2 Toute forme de discrimination comme des manières humiliantes d'emprisonnement ou de privation de la liberté, incluant la peine de mort, sont contraires aux principes démocratiques fondamentaux qui doivent être pleinement respectés.

### III. La démocratie économique

#### Article 11

**11.1** La démocratie doit développer des systèmes économiques basés sur la justice sociale, à laquelle tous les autres aspects et dimensions de la vie économique devront toujours être subordonnés, ayant pour objet une concurrence libre et loyale ainsi qu'une coopération indispensable pour atteindre un développement économique durable, une prospérité partagée, la promotion de l'emploi et du travail, ainsi qu'une utilisation rationnelle des ressources économiques, alimentaires, environnementales et énergétiques, l'objectif fondamental étant que chaque personne pourra accéder aux biens et aux services nécessaires pour une vie digne d'être vécue.

**11.2** Les principes de responsabilité envers la société -transparence, permanence, justice fiscale- doivent être mis en exergue, pour éviter toujours l'hégémonie du profit.

#### Article 12

Le processus démocratique suppose l'existence d'un environnement économique favorable au développement de toutes les couches de la société et, en particulier, à la satisfaction des besoins économiques fondamentaux des groupes défavorisés pour permettre leur pleine intégration et participation dans la vie démocratique. Les pouvoirs publics doivent exercer un rôle régulateur et redistributif pour favoriser, par des instruments fiscaux et sociaux, un système équitable de partage des bénéfices du développement, pour éviter les processus d'exclusion sociale.

#### Article 13

**13.1** La démocratie économique requiert la reconnaissance des droits économiques parmi lesquels, la liberté de toute personne et institution d'acheter et de vendre,

et le droit de propriété, individuel et collectif, dont la privation ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et par le droit international.

**13.2** Le droit à recevoir de l'Etat des aides et des allocations minimales en cas de nécessité qui devront permettre la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux de l'homme, devra être reconnu à toute personne et avec la même importance.

#### **Article 14**

La liberté de l'industrie et du commerce est cruciale pour la démocratie tant nationale qu'internationale : toute personne doit rester libre, sous réserve de l'intérêt général, de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle jugera bon pour elle. La liberté de commerce sera régulée par des institutions nationales et internationales afin de promouvoir le développement d'une économie réelle, créatrice de biens et services, respectant toujours l'environnement et les droits des générations futures.

#### **Article 15**

La liberté contractuelle, qui constitue la base de la vie en société, est particulièrement importante pour la démocratie économique dont elle permet le libre fonctionnement dans le cadre national et international, sous réserve du respect de l'intérêt général et des exigences du processus démocratique.

#### **Article 16**

La liberté d'entreprendre, reconnue aujourd'hui comme le moteur indispensable du développement économique et social, et, par conséquent, de la démocratie économique, découle de la liberté pour tout homme d'exercer ses droits, sous réserve du respect des droits d'autrui,

dont les limitations ne peuvent être déterminées que par la loi nationale et par le droit international.

### Article 17

La liberté d'investir est également un facteur de grande importance pour le développement économique d'un pays, sans laquelle les droits économiques resteraient incomplets, étant incapables de donner aux initiatives individuelles la garantie et la protection qui doivent toujours s'attacher aux Droits de l'Homme, condition de l'existence même du régime démocratique dans un pays.

## IV. La démocratie sociale

### Article 18

La démocratie comporte une dimension sociale essentielle conforme aux exigences définies par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : le non-respect des droits sociaux fondamentaux menace, dans une société, l'égalité, la dignité et l'opportunité de tous les êtres humains, alors que celle-ci constitue le fondement même de la démocratie.

### Article 19

La liberté syndicale doit permettre aux travailleurs d'agir pleinement et sans entraves à la défense de leurs intérêts, pouvant ainsi participer, sur un pied d'égalité, à de libres discussions avec les représentants des employeurs et des gouvernements pour aboutir à des décisions de caractère démocratique, permettant de promouvoir le bien commun et de garantir l'exercice d'un travail dans des conditions acceptables.

## Article 20

**20.1** La démocratie sociale exige que tout citoyen contribue, par les impôts fixés dans ce but, à la solidarité et à la juste distribution des ressources de tout ordre

**20.2** Des mesures strictes devront être prises pour éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion économique, sociale et culturelle, ainsi que toute marginalisation, notamment en donnant aux personnes en difficulté les moyens de s'informer sur leurs droits et de se faire entendre et en offrant à ces personnes un ensemble de services adéquats, y compris une formation adaptée, permettant la valorisation de leurs capacités.

## V. La démocratie culturelle

### Article 21

Pour que le régime de démocratie soit durable, il faut une culture démocratique constamment nourrie et enrichie par l'éducation et par d'autres moyens culturels et d'information. Une société démocratique se doit dès lors de s'attacher à promouvoir l'éducation au sens le plus large du terme, incluant en particulier l'éducation civique et la formation à une citoyenneté responsable. La démocratie implique par conséquent de rendre effectif le droit à l'éducation en tant que partie intégrante des droits de l'homme dans une perspective d'éducation permanente.

### Article 22

L'éducation pour tous pendant toute la vie est essentielle pour assurer une démocratie véritable. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation.



La gratuité des systèmes éducatifs à tous les niveaux devra constituer l'objectif prioritaire des Etats démocratiques, s'agissant d'un investissement fondamental pour la qualité de la vie en commun, le développement et la paix.

### Article 23

Dans l'exercice des fonctions qu'il doit assumer dans le domaine de l'éducation et de la connaissance, l'Etat devra respecter le droit des parents de choisir l'enseignement à donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques, idéologiques et culturelles.

### Article 24

24.1 La démocratie implique l'accès et la participation de tous, sans discrimination aucune, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale. Toute communauté culturelle, y compris celles qui se trouvent en situation défavorisée du fait de leur nombre ou de leurs spécificités culturelles ou religieuses, devra avoir le droit de conduire elle-même une politique culturelle propre, dans le respect des Droits de l'Homme et des droits des autres communautés. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

24.2 Le but de la démocratie culturelle est d'associer des identités différentes les unes des autres avec l'appartenance de tous à une même communauté mondiale qui comporte des droits égaux sans discrimination.

## VI. La démocratie internationale

### Article 25

25.1 La démocratie devra être reconnue comme un principe international applicable aux organisations internationales et aux Etats dans leurs relations internationales.

La démocratie internationale ne signifie pas seulement une représentation égale et équitable des Etats ; elle s'étend aussi à leurs droits et à leurs devoirs sociaux, économiques et culturels.

**25.2** A l'échelle du Système de l'Organisation des Nations Unies dont la Charte prévoit d'agir par « Nous, peuples des Nations Unies », il est essentiel, avec les structures appropriées, que les représentants des gouvernements des Etats Membres puissent prendre toujours en considération les demandes légitimes de la société civile telles qu'exprimées par des associations, organismes professionnels, entités publiques et privées et réseaux sociaux, y compris et surtout les élus nationaux et régionaux.

## Article 26

**26.1** La démocratie internationale exige que les Etats veillent à ce que leur conduite soit conforme au droit international ; qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ; qu'ils s'emploient enfin à régler leurs différends par des moyens pacifiques en conformité avec le droit international, en ayant recours aux juridictions internationales et, en particulier, à la Cour Internationale de Justice.

**26.2** Des institutions juridiques de haut niveau dotées de ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour garantir leur plus grande efficacité, assureront que dans tous les contextes les principes établis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration soient pleinement respectés.

## Article 27

La démocratie devra tenir une place toujours plus grande dans la conduite des affaires régionales et internationales. A cet effet, la communauté internationale a le devoir de soutenir les Etats en transition vers la démocratie. Elle a également le devoir de solidarité envers ceux qui sont opprimés ou vivent dans des conditions qui nuisent à leur développement humain.

## Article 28

28.1 Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

28.2 Aucun Etat ne peut invoquer le principe de non-intervention dans les affaires intérieures face à des dénonciations des violations des droits de l'homme.

## VII. Devoirs envers la démocratie

### Article 29

Toutes les personnes ont le devoir de respecter et de défendre la démocratie et la paix dans leurs différentes manifestations : politique, économique, sociale, culturelle et internationale. Ils ne doivent en aucun cas exercer et défendre leurs droits contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

### Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Résolution adoptée par  
l'Assemblée générale  
le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième  
Commission (A/68/456/Add.2)]

**68/164.** Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

**L'Assemblée générale,**

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient libres et régulières et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander

aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de complotage frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 66/163 du 19 décembre 2011,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions 19/1 du 22 mars 2012 1, 19/36 du 23 mars 2012 (1), 22/10 du 2 mars 2013 (2) et 24/8 du 26 septembre 2013 (3),

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la stabilité régionale, Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (4), adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (6), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (8), et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Rappelant également que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation, l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes,

de créer les conditions nécessaires pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et d'opinion,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Constatant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Constatant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs,

ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Considérant que l'assistance électorale renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation,

Considérant qu'il faut tenir dûment compte, dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, des liens existant entre développement, paix, droits de l'homme, état de droit et gouvernance démocratique, y compris la tenue d'élections libres et régulières,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (9) ;
2. Prend note avec satisfaction également de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières ;



3. Réaffirme rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;
4. Prie le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;
5. Demande que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;
6. Constate qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement ;
7. Réaffirme qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité ;
8. Demande à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques ;
9. Recommande que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation,

se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices ;

**10.** Constate avec satisfaction que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts

techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale ;

**11.** Sait qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections ;

**12.** Rappelle que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

13. Engage le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales ;

14. Prie le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division,

aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

15. Réaffirme la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat et le Haut-commissariat aux droits de l'homme, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois ;

16. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics ;

17. Réaffirme le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt son active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la pleine participation de la société civile aux élections ;

18. Réaffirme qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale;

19. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

70e séance plénière

18 décembre 2013

---

1 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément no 53 (A/67/53), chap. III, sect. A.

2 Ibid, Soixante-huitième session, Supplément no 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

3 Ibid, Supplément no 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

4 Résolution 217 A (III).

5 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

6 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, no 20378.

7 Ibid, vol. 660, no 9464.

8 Ibid, vol. 2515, no 44910.

9 A/68/301.



